



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 43053

### Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inégal accès des citoyens aux moyens de communication. En 1998, lors du vote de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le Gouvernement avait - à juste raison - préconisé la mise en oeuvre d'un service minimum à tarification spéciale, pour faciliter l'accès à l'usage du téléphone à tout foyer en situation de détresse pécuniaire et sociale. Deux ans plus tard, malgré la parution du décret n° 99-162 du 8 mars 1999, l'application effective de la loi se fait attendre. La distribution éventuelle et gratuite de cartes téléphoniques par l'opérateur France Télécom n'a pas été mise en oeuvre. L'équité n'est pas respectée. Dans ces conditions, où les espoirs portés par la loi sont confrontés sur ce point à l'immobilisme de la réalité, il lui demande dans quel délai cet acte de solidarité entrera en application pour remédier à cette situation préoccupante.

### Texte de la réponse

Aux termes de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, le service universel des télécommunications « est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès aux services téléphoniques par certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenus ou de leur handicap ». La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dans son article 136, institue, pour les personnes en difficulté, un droit à l'aide de la collectivité pour maintenir leur accès aux services téléphoniques. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces principes législatifs, le décret n° 99-162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications et modifiant l'article R. 20-34 du code des postes et télécommunications a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif social, financé par le biais du fonds du service universel. Ce dispositif social comporte deux volets : d'une part, la mise en oeuvre de réductions sociales téléphoniques, d'autre part, la prise en charge de certaines dettes téléphoniques pour les personnes qui en font la demande, après instruction d'une commission départementale présidée par le préfet. Doté par les opérateurs de 104 millions de francs pour le deuxième semestre 1999 (arrêté du 23 juillet 1999) et de 227 millions de francs pour l'année 2000 (arrêté du 18 janvier 2000), le dispositif de prise en charge des dettes téléphoniques est en place dans une majorité de départements. Le montant moyen des dettes pris en charge s'élève à 500 francs. La mise en oeuvre opérationnelle de la réduction sociale téléphonique a débuté au mois de juin 2000. Elle consiste en une réduction de 33 francs toutes taxes comprises par mois sur l'abonnement pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation spécifique de solidarité et aux invalides de guerre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yann Galut](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43053

**Rubrique** : Politique sociale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 mars 2000, page 1566

**Réponse publiée le** : 28 août 2000, page 5069